



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail, des solidarités et de la
protection des populations**

Service santé et protection animales –
environnement – abattoirs (SPAEA)

Gap, le **28 JUL. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-DPP-CDD-78

portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement

Extension de l'élevage de porcs du GAEC EYRAUD sur la commune de Saint-Julien-en-Champsaur

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2479 du 22 décembre 1998 d'autorisation d'une installation d'élevage de porcs du GAEC EYRAUD, à 05500 Saint-Julien-en-Champsaur ;

VU la demande présentée le 12 mars 2021 et complétée le 20 janvier 2022 par le GAEC EYRAUD, dont le siège social est situé à Forest-Saint-Julien, pour l'enregistrement d'une installation d'élevage de porcs (extension sur le même site de l'installation existante), rubrique n° 2102, 1. de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sur le territoire de la commune de Saint-Julien en Champsaur, lieu dit « le Chanet » ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans des installations, le plan d'épandage, et les justifications de la conformité des installations et de leur fonctionnement aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-DPP-CDD-36 du 15 avril 2022 relatif à la consultation du public sur le dossier de demande d'enregistrement ;

VU les observations du public recueillies du 6 mai 2022 au 3 juin 2022 inclus ;

VU les avis des conseils municipaux consultés : Saint-Julien en Champsaur, Forest Saint-Julien, Saint-Bonnet en Champsaur, Saint-Laurent du Cros, Aubessagne ;

VU le rapport du 27 juin 2022 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 5 juillet 2022 ;

VU l'avis du 26 juillet 2022 du Groupement de la Gestion des Risques du SDIS des Hautes-Alpes ;

VU la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement en date du 12/06/2022 en LRAR ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 12/07/2022 ;

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, le GAEC EYRAUD notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- la vidange de la fosse et des pré-fosses de stockage du lisier ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, le GAEC doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 de ce code.

Titre II : MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 8 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 : Délais et voies de recours

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca - 13235 Marseille cedex 2) :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, la décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Publicité

En application des articles R. 512-46-24 et R. 181-44 du code de l'environnement :

Une copie de l'arrêté d'enregistrement sera déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet où il pourra être consulté.

L'arrêté devra être affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera adressé à chaque conseil municipal et aux autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans les Hautes-Alpes pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 : Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Saint-Julien en Champsaur	Section A, n° 657 et 658	Le Chanet

Ces installations sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par le GAEC EYRAUD, accompagnant sa demande du 12 mars 2021, complétée le 20 janvier 2022.

En particulier, l'épandage des effluents d'élevage est réalisé conformément au plan d'épandage et son complément (annexes 14 et 25 du dossier joint à la demande d'enregistrement) dans le respect des préconisations de l'hydrogéologue agréé (avis et complément en annexes 21 et 24 du dossier joint à la demande d'enregistrement).

Article 5 : Prescriptions techniques applicables

S'appliquent à l'établissement les dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'élevage de porcs relevant du régime de l'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (à ce jour l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé), et notamment les dispositions relatives à :

- l'épandage des effluents d'élevage (Section 5 de cet arrêté),
- la lutte contre l'incendie (article 13) : Le secteur ne possède pas de défense extérieure contre l'incendie. L'exploitant devra disposer d'une réserve d'eau souple de 180 m³ avec une plateforme de 32 m² minimum accessible aux engins d'incendie. Un dispositif d'alimentation des engins hors gel sera mis en place

Le type d'installation choisie devra faire l'objet d'un dossier technique validé par le Groupement de Gestion des Risques du SDIS des Hautes-Alpes, Quartier Patac, Centre Colonel Patrice Blanc, BP 1003 - 05010 GAP Cedex, avant démarrage des travaux. De plus, dès l'installation et mise en eau, une réception officielle conformément au Règlement Départemental de DECI devra être demandée et organisée par le propriétaire de l'installation.

Article 6 : Modifications

Toute modification apportée par le GAEC EYRAUD à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant du respect de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En particulier, toute intégration ou tout retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable qui doit être notifié avant sa réalisation au préfet (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement). La notification contient, pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'ilot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (ilot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour en conséquence.

Article 7 : Mise à l'arrêt définitif et remise en état

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Alpes, les inspecteurs de l'environnement, et le maire de Saint-Julien-en-Champsaur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant par courrier recommandé avec avis de réception.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général
de la préfecture des Hautes-Alpes

Cédric VERLINE

